

Il est recommandé que des arrangements spéciaux interviennent entre pays d'émigration, d'immigration et de transit, en vue d'établir les conditions auxquelles cet examen doit satisfaire, afin que soient déduites au minimum les possibilités de refoulement à la frontière des pays de transit et de destination, pour des raisons sanitaires.

Il est également recommandé que ces arrangements fixent les mesures préventives contre les maladies infectieuses auxquelles devraient être soumis les émigrants au pays de départ.

ARTICLE 22

Il est recommandé que les villes ou les ports d'embarquement des émigrants possèdent une organisation hygiénique et sanitaire appropriée et, en particulier: 1° un service de surveillance et d'assistance médicale, ainsi que le matériel sanitaire et prophylactique nécessaire; 2° un établissement, surveillé par l'Etat, où les émigrants puissent subir les formalités sanitaires, être logés temporairement et être soumis à toutes les visites médicales nécessaires ainsi qu'à l'examen de leurs boissons et de leurs aliments; 3° un local, situé dans le port, où seront effectuées les visites médicales au moment des opérations définitives d'embarquement.

ARTICLE 23

Il est recommandé que les navires à émigrants soient munis d'une provision suffisante de vaccins (antivariolique, anticholérique, &c.), pour pouvoir procéder, si nécessaire, aux vaccinations en cours de route.

Section IV.—Mesures dans les ports et aux frontières de mer

(A.)—Peste.

ARTICLE 24

Est considéré comme *infecté* le navire:

- 1° Qui a un cas de peste humaine à bord;
- 2° Ou sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement;
- 3° Ou à bord duquel on a constaté la présence de rats pesteux.

Est considéré comme *suspect* le navire:

- 1° Sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré dans les six premiers jours après l'embarquement;
- 2° Ou pour lequel les recherches concernant les rats ont mis en évidence l'existence d'une mortalité insolite dont la cause n'est pas déterminée.

Le navire suspect reste considéré comme tel jusqu'au moment où dans un port convenablement outillé, il a été soumis à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port atteint, le navire qui n'a pas eu à bord de peste humaine ou murine soit au moment du départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et à bord duquel les recherches concernant les rats n'ont pas fait constater l'existence d'une mortalité insolite.

ARTICLE 25

Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant:

- 1° Visite médicale;
- 2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;